Informations de base

2001/0024(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre Abrogation 2010/0065(COD) **Subject** 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KLAMT Ewa (PPE-DE)	27/02/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances (Commission associée)	ERIKSSON Marianne (GUE/NGL)	27/02/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2446	2002-07-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2370	2001-09-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

22/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0854	Résumé
12/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2001	Vote en commission		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0183/2001	
11/06/2001	Débat en plénière		Résumé
12/06/2001	Décision du Parlement	T5-0314/2001	Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil		Résumé
19/07/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0065(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 029 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14382

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0183/2001	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0314/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0024-0114 E	12/06/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0854	22/01/2001	Résumé
	COM(2006)0187		

Document de suivi		02/05/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0087/2001 JO C 357 14.12.2001, p. 0041	14/06/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0629
JO L 203 01.08.2002, p. 0001-0004 Résumé

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 02/05/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter un rapport portant sur la mise en œuvre de la décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

CONTENU : Conformément à l'article 10, par. 2 de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la Commission est tenue de présenter un rapport sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre la décision-cadre. C'est l'objet du présent rapport qui se fonde pour se faire sur informations transmises par les autorités responsables des États membres.

La valeur du rapport dépend largement de la qualité et de la ponctualité des informations transmises par les autorités nationales à la Commission. Celle-ci a ainsi rappelé aux États membres le 29 juillet 2004 qu'ils étaient tenus de fournir les informations demandées.

Au 1er août 2004 toutefois, 4 États membres seulement (la France, la Finlande, Chypre et l'Autriche) avaient notifié à la Commission les mesures prises pour mettre en œuvre la décision-cadre. En février 2005, 15 États membres (les 4 précités ainsi que l'Allemagne, l'Estonie, la République tchèque, Malte, l'Espagne, la Grèce, la Lettonie, la Hongrie, la Slovaquie, la Suède et le Royaume-Uni) avaient fourni à la Commission les informations requises. L'Italie, les Pays-Bas et la Slovénie ont répondu avant le mois de mai 2005, le Danemark le 13 juillet 2005 et la Belgique a communiqué sa réponse finale le 29 septembre 2005. Bien que la Pologne ait envoyé ses documents le 4 janvier 2006, le rapport ne contient que peu d'informations sur la transposition de la décision-cadre dans ce pays.

En fin de compte, la Commission n'avait reçu à la fin de l'année 2005 aucune information ou uniquement des informations préliminaires quant à la mise en œuvre de la décision-cadre de la part de 4 États membres: Portugal, Luxembourg, Irlande et Lituanie. Pour cette raison, le rapport ne tient pas compte de ces États.

Bien que le délai de communication des mesures de mise en œuvre ait été fixé au 1er août 2004, le rapport a pris en compte les informations transmises jusqu'à la fin du mois de janvier 2006. Il fait par conséquent le point sur la législation nationale de transposition jusqu'à cette date.

Principales conclusions : Sur la base des renseignements fournis, les exigences définies dans la décision-cadre semblent être largement respectées par les États membres que ce soit grâce à l'application de lois nationales existantes ou à la mise en œuvre de mesures législatives nouvelles et spécifiques. Lorsqu'il apparaît que la décision-cadre n'a pas été intégrée dans la législation nationale, la Commission a invité les États membres concernés à corriger la situation dès que possible en introduisant des mesures de transposition.

Le rapport indique toutefois que la décision-cadre a eu pour effet que tous **les États membres prévoientdes dispositions pénales spécifiques permettant d'incriminer la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et établissant des sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives. En outre, des sanctions particulièrement sévères ont été prévues pour les infractions commises avec des circonstances aggravantes.

Par ailleurs, le rapport indique également que le degré de sanctions varie considérablement d'un État membre à l'autre et la Commission pourrait être amenée à **examiner la possibilité d'une harmonisation ultérieure** à cet égard.

Le plus souvent, les États membres n'ont pas dû modifier leur législation nationale pour se conformer à l'article 6 de la décision-cadre du Conseil (mise en œuvre de mesures en vue d'établir une compétence spécifique et des poursuites vis-à-vis des auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains), car des mesures étaient déjà en place.

D'une manière générale, les États membres se sont conformer à l'article 7, par. 1 de la décision-cadre (protection et assistance aux victimes). Les systèmes de protection et d'assistance pourraient cependant faire l'objet d'un examen plus approfondi, car la Commission n'a reçu que peu d'informations sur la transposition de l'article 7, par. 2 et 3 (cas où les victimes sont des enfants).

De même, pour ce qui est des victimes particulièrement vulnérables, la Commission n'a reçu que peu de renseignements et elle ne peut en conséquence fournir d'évaluation exhaustive sur ce point. Conformément au plan d'action adopté par le Conseil les 1er et 2 décembre 2005, la Commission élaborera ultérieurement des mesures en ce qui concerne les victimes vulnérables impliquées dans des procédures pénales. Pour ce faire, elle aura besoin d'informations supplémentaires spécifiques sur la législation pertinente des États membres. En outre, il se peut que la Commission ait à recueillir le point de vue des autorités ou des organisations d'aide aux victimes afin d'évaluer d'une façon exhaustive l'incidence de la décision-cadre sur les pratiques d'assistance aux victimes.

Á noter qu'après la présentation du rapport sur la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (prévu pour le 20 janvier 2006), la Commission sera en mesure de dresser un tableau plus complet de la mise en œuvre de la législation relative à la traite des êtres humains dans les États membres.

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 27/09/2001

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sans préjudice des réserves parlementaires de certaines délégations et de l'examen de l'avis du Parlement européen, sur le projet de décision cadre, en dégageant un consensus sur la seule question restée ouverte, à savoir le seuil minimum des sanctions pénales maximum à imposer aux personnes jugées coupable de trafic d'être humain (8 ans lorsqu'il existe des circonstances aggravantes). L'avis du Parlement européen sera examiné par le Groupe des Conseillers JAI en vue de l'adoption de l'instrument dans les meilleurs délais. Lors de l'adoption formelle de l'instrument une déclaration commune du Danemark, de l'Autriche et de l'Allemagne devra être inscrite au procès-verbal précisant leur opposition au principe de l'approximation des peines par la fixation d'un niveau minimal pour la peine maximale.

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 12/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Eva KLAMT (PPE-DE, D) sur les mesures harmonisant les sanctions à l'encontre de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail, le Parlement se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour rappel, l'essentiel des modifications proposées visait à renforcer le dispositif prévu notamment en vue de reconnaître la traite des êtres humains non pas seulement comme un acte punissable, mais comme un délit. Il estime en outre qu'il faut explicitement exclure du dispositif l'aide à l'entrée et au séjour des personnes en situation irrégulière à des fins humanitaires qui ne peut être reprise comme un acte délictueux. La plénière a en outre insisté sur l'abus d'une situation de vulnérabilité des victimes comme une circonstance aggravante, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes souffrant d'un handicap physique ou mental. Le Parlement se prononce également pour une aggravation des peines à l'encontre des fonctionnaires de l'État qui faciliteraient le trafic des êtres humains et pour la confiscation de l'argent du crime au profit des victimes. À noter que la plénière a également insisté pour l'élaboration de stratégies de coopération visant à lutter de manière préventive contre la traite des êtres humains dans les États membres.

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 28/05/2001

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur les principaux éléments d'un projet de décision-cadre relative à la lutte contre la traite des êtres humains, à l'exception du niveau des sanctions à prévoir pour ces infractions. Le Conseil a demandé au COREPER de poursuivre, à la lumière des débats, les travaux sur le niveau des sanctions à prévoir pour les infractions liées au trafic des êtres humains, en vue de parvenir à un accord sur ce

point dès que possible. Dans le contexte des travaux sur ce point précis, le Conseil a tenu un débat général sur la mesure dans laquelle un rapprochement des législations pénales nationales est réellement nécessaire et la méthode à appliquer. Il est apparu au cours du débat que le rapprochement des législations pénales des États membres pourrait être nécessaire pour certains type d'infractions, mais qu'il faudrait, lors de ce rapprochement, tenir compte de la spécificité des différents systèmes nationaux. Le Conseil a conclu que ce débat général ne devrait toutefois pas retarder les progrès sur le projet de décision-cadre relative, ni d'ailleurs sur d'autres propositions considérées comme prioritaires par le Conseil européen. Le Conseil a demandé au COREPER et aux groupes de travail compétents de poursuivre l'examen de la question.

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 22/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : rapprocher les dispositions des États membres en vue de punir la traite des êtres humains. CONTENU : Le 24 février 1997, le Conseil adoptait l'Action commune 97/154/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants engageant les États membres à revoir leur législation respective en vue d'ériger la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants en infractions pénales. Étant donné la persistance des approches juridiques des États membres dans ce domaine et la référence expresse du Traité d'Amsterdam (art. 29 du traité) et du Conseil européen de TAMPERE d'adopter des dispositions législatives complémentaires contre la traite des êtres humains, la Commission propose une décision-cadre visant à renforcer les objectifs de l'Action commune de 1997 et de combler les lacunes de la législation existante. Il s'agit en particulier de rapprocher les dispositions de droit pénal des États membres, notamment en matière de sanctions, dans le domaine de la traite des êtres humains et de prévoir des dispositions horizontales telles que la compétence et la coopération entre États membres. La proposition s'applique à la traite de êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle mais ne porte pas sur l'exploitation sexuelle des enfants qui fait l'objet d'une proposition séparée (voir CNS/2001/0025). Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes: - obligation faite aux États membres de l'Union de punir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail : il s'agit en particulier de sanctionner le recrutement, le transport ou le transfert, y compris l'hébergement, l'accueil et le contrôle exercé sur une personne en violation continue de ses droits fondamentaux, afin de l'exploiter pour la production de biens ou la prestation de services. L'exploitation du travail est définie comme une violation de la réglementation du travail en matière de conditions de travail, de salaires, de santé et de sécurité sur le lieu de travail sous la contrainte de la force ou de la menace, la tromperie, la fraude, l'abus d'autorité, la pression ou toute autre forme d'abus; - obligation faite aux États membres de punir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, à savoir l'exploitation à des fins de prostitution, de spectacles pornographiques ou de production de matériel pornographique. Á noter que l'infraction décrite dans ces articles n'exige pas que la victime ait franchi ou non une frontière (de manière à couvrir tant les ressortissants communautaires que ceux des pays tiers); - l'instigation, la complicité ou la tentative d'une personne à commettre ce type d'infractions seraient également passibles de sanctions. Les infractions visées seraient passibles de sanctions pénales comprenant des peines maximales d'emprisonnement d'au moins 6 ans dans tous les États membres. Dans les circonstances aggravantes de comportement cruel vis-à-vis des victimes, de génération d'un profit substantiel pour les personnes à la source de la traite des êtres humains ou de l'implicationd'une organisation criminelle, la peine pourrait être portée à 10 ans maximum. Des dispositions sont également prévues en vue d'incriminer les personnes morales impliquées dans la traite des humains via une personne agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un organe d'une personne morale. La responsabilité d'une personne morale pourrait également être envisagée lorsqu'il y a défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard des victimes. La proposition de décision-cadre comporte également un important chapitre relatif à la compétence des États membres et à l'extradition afin de s'assurer que les personnes incriminées n'échappent aux poursuites prévues. Un État membre devrait établir sa compétence dans 3 cas : 1) lorsque l'infaction est commise, en tout ou partie sur son territoire indépendamment du statut ou de la nationalité de la personne impliquée (principe de la territorialité); 2) lorsque l'auteur de l'infaction est un ressortissant de cet État membre (principe de la personnalité active) et donc indépendamment de la loi du lieu où l'infraction est commise ; 3) lorsque l'infaction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de cet État membre. Des dérogations sont toutefois prévues pour les États membres qui ne reconnaissent la compétence extraterritoriale des infractions commises. Il est également prévu de couvrir les cas où les États membres n'extraderaient pas leurs ressortissants présumés coupables. Des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger et assister les victimes. Des dispositions classiques d'entraide, de coordination et de coopération judiciaires sont en outre prévues en vue de s'assurer de l'application effective de la proposition (ex.: échange d'informations pertinentes, utilisation du réseau judiciaire européen et des magistrats de liaision, établissement de points de contacts nationaux pour les échanges d'informations et association d'EUROPOL à la mise en place de cette coopération). La décision-cadre devrait entrer en vigueur le 31.12.2002 pour tous les États membres. L'action commune 97 /154/JAI serait abrogée à cette date. Un rapport de mise en oeuvre serait rédigé par la Commission endéans le 30.06.2004 sur l'application de la décision-cadre. À noter que la présente proposition n'aura pas d'incidence financière sur le budget communautaire.

Lutte contre la traite des êtres humains: infractions, sanctions et responsabilité au pénal. Décision-cadre

2001/0024(CNS) - 19/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : rapprocher les dispositions des États membres en vue de punir la traite des êtres humains. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains. CONTENU : La présente décision-cadre entend prendre le relais de l'Action commune 97/154/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Celle-ci avait pour objectif d'engager les États membres à revoir leur législation respective en vue d'ériger la traite des êtres humains et l'exploitation des enfants en infractions pénales. Étant donné la persistance des approches juridiques différentes des États membres dans ce domaine, la présente décision-cadre vise à renforcer les objectifs de l'Action commune de 1997 et à combler les lacunes de la législation existante en contribuant au développement d'une coopération judiciaire et policière efficace dans ce domaine. Il s'agit en particulier de prévoir, contre les auteurs de l'infraction grave que constitue la traite des être humains, des sanctions suffisamment sévères pour enrayer ce phénomène. Les principales dispositions de la décision-cadre sont les suivantes : - obligation faite aux États membres de l'Union de punir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail (ex.: travail forcé ou obligatoire, esclavage) ou d'exploitation sexuelle (ex.: prostitution, pornographie) : est sanctionné le recrutement, le transport, le transfert,

l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle exercé sur elle lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces (y compris enlèvement), de la tromperie ou de la fraude ou lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou lorsqu'il y a une offre de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement de la personne concernée. Si les infractions décrites dans la décision-cadre concernent un enfant de moins de 18 ans, celles-ci sont punissables au même titre que les actes concernant des adultes, même si aucune contrainte n'a été exercée sur lui; - obligation faite aux États membres de l'Union de punir l'instigation, la complicité ou la tentative d'une personne à commettre ce type d'infractions. La décision-cadre impose aux États membres de prévoir des sanctions pénales pour ces infractions. Les peines doivent dans tous les cas être privatives de liberté (ex.: emprisonnement) et les infractions peuvent entraîner l'extradition. Dans les circonstances aggravantes où l'infraction met délibérément ou par négligence la vie de la victime en danger ou lorsqu'elle a été commise à l'encontre d'une personne vulnérable (ex.: lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle ou qu'elle a été commise à des fins d'exploitation sexuelle) ou encore lorsqu'elle a été commise avec violence ou qu'elle implique la participation d'une organisation criminelle, la peine maximale ne pourra être inférieure à 8 ans dans tous les États membres. Des dispositions sont prévues en vue d'incriminer les personnes morales impliquées dans la traite des humains. La responsabilité d'une personne morale pourra être envisagée lorsqu'il y a défaut de surveillance ou de contrôle à l'égard des victimes. Des peines spécifiques sont ainsi prévues pour les personnes morales allantdes amendes pénales ou non pénales à des mesures plus précises impliquant des mesures judiciaires pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction. La décision-cadre comporte également un important chapitre relatif à la compétence des États membres et à l'extradition afin de s'assurer que les personnes incriminées n'échappent pas aux poursuites prévues. Des dérogations sont toutefois prévues pour les États membres qui ne reconnaissent la compétence extraterritoriale des infractions commises. Il est également prévu de couvrir les cas où les États membres n'extradent pas leurs ressortissants présumés coupables. Dans ce cas, ces derniers devront prendre les mesures pour poursuivre les infractions sur leur propre territoire. Des dispositions spécifiques sont prévues pour protéger et assister les victimes, en particulier s'il s'agit d'enfants. Dans ce cas particulier, les États membres devront prendre des mesures pour aider leurs familles selon les modalités prévues par la décision-cadre 2001/220/JAI. Un rapport portant sur la mise en oeuvre effective et les mesures de transposition prises par les États membres sera rédigé par la Commission endéans le 01.08.2005. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.08.2002. MISE EN OEUVRE : 01.08.2004 dans tous les États membres y compris Gibraltar. À compter de cette date, l'Action commune 97/154/JAI cesse de s'appliquer dans la mesure où elle concerne la traite des êtres humains.